

Protestation / dénonciation contre les candidatures de Mathurin Bangoura, Minkailou Sampou et Kourtimady Kaba aux élections du COMEX

Monsieur le Président de la Commission Électorale de la fédération guinéenne de football

Monsieur,

En tant que citoyen guinéen et passionné de football d'une part et ayant longuement souffert de la gestion de notre football ces derniers temps d'autre part, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur certains faits en lien avec le processus électoral de notre Fédération de Football.

En effet, après avoir eu et recoupé des informations sur les obligations et critères d'admissibilité des candidatures ainsi que les conditions d'éligibilité aux postes de Président de vices présidents et de Membres de la Fédération Guinéenne de Football, il m'est loisible de dénoncer un certain nombre de manquements qui violent systématiquement en amont, la processus électoral, le Code d'Ethique de la FIFA et le Règlement de Gouvernance de la FIFA notamment, la violation des règles de conduite vis-à-vis des organismes nationaux de football ainsi que la communication, de mauvaise foi, d'informations erronées et/ou incomplètes a dessein dans le questionnaire d'habilitation des candidats à l'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la Fédération de Football de la Guinée.

Parmi les quatre (4) candidats au poste de Président et selon des informations issues de sources crédibles et vérifiables en notre possession, Monsieur Mathurin Bangoura a laconiquement répondu au questionnaire d'habilitation, quoi qu'ayant pris l'engagement de répondre de bonne foi et de fournir toutes les informations liées aux différentes poursuites judiciaires dont il fait l'objet et autres procédures et informations judiciaires pendantes devant les tribunaux ordinaires le concernant.

Sans préjudice des conséquences liées à la déchéance de sa candidature pour parjure (violation du serment de dire la vérité et toute la vérité), nous vous indiquons que Monsieur Mathurin Bangoura traîne plusieurs affaires judiciaires à date, avec le statut de prévenu sous contrôle judiciaire, qu'il n'a pas daigné signaler dans le questionnaire d'habilitation notamment :

1- Selon ses propres dires à la télé Djoma du 28/10/23, (vidéo disponible sur YouTube), il est poursuivi par devant la CRIEF pour détournements de deniers publiques, corruption, enrichissement illicite..et est placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortie du territoire. C'est dans la même émission qu'il dira que le championnat se jouant en Guinée il n'a pas besoin de voyager à l'étranger pour gérer le football guinéen. Quelle aberration !

2- Mathurin Bangoura est poursuivi au TPI de Kaloum pour des présomptions de : corruption, enrichissement illicite, faux et usage de faux en écriture publique, détournement de deniers publiques et complicités. (voir le réquisitoire introductif du Procureur de la République en date du 12 juin 2023 se fondant sur le pv no 185/DCPJ/DIC/23 de la direction centrale de la police judiciaire.

Il est placé sous contrôle judiciaire le 21 juillet 2023; tous ses comptes sont gelés et interdit de sortie du territoire..

3- Mathurin Bangoura est poursuivi et placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortie du territoire sous le RP :612/16 et RI : 081/16 au Tribunal de première instance de Dixinn..

4 - Mathurin Bangoura est poursuivi devant le Tribunal de première instance de Mafanco par monsieur Aly Sako pour destruction de biens. Sa 1ere comparution en correctionnel fut le jeudi 17 mars 2022 et la procédure suit son cours..

5 - Mathurin Bangoura est assigné avec son fils Rene Julien Bangoura devant le Tribunal du commerce d'avoir à comparaître à l'audience du jeudi 19 juin 2023 à 9h pour résiliation de contrat, paiement d'arriérés, réparation des destructions, dole.. par monsieur Lamine Tounkara (voir assignation de l'huissier Mohamed Mara). La procédure est en cours de jugement au Tribunal du commerce.

Subséquentement, toutes ces procédures judiciaires assorties de contrôle judiciaire pour la plupart constituent une entrave à la candidature de Monsieur Mathurin Bangoura, au sens des dispositions du Code d'éthique de la FIFA, Section 5 fixant les règles de conduite et déterminant les devoirs des Membres auxquels s'applique le Code. (L'officiel/ dirigeant qu'il est).

Il convient d'ailleurs d'insister sur l'irrecevabilité d'une candidature d'un postulant à la Présidence de la FEGUIFOOT dont les comptes sont gelés et les documents de voyages saisis par la justice pour combien de temps, du fait de son inculpation pour des présomptions d'infractions graves à la loi pénale en l'occurrence celle de Monsieur Mathurin Bangoura.

J'appelle la Commission Électorale à faire diligence des points 3 et 4 de la Section 5 du Code d'éthique de la FIFA tel qu'indiqué dans le formulaire d'enquête d'habilitation qui stipule :

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

« Aliéna 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de la FIFA ; elles doivent

donc se comporter de manière digne et éthique et faire preuve en tout temps d'une totale crédibilité et intégrité.

Aliéna 4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes» fin de citation.

In fine, valider la candidature de Mathurin Bangoura, c'est faire courir le risque au football guinéen, la compromission des programmes de développement de la FIFA et en particulier, le programme FIFA/ FORWARD en raison de l'insolvabilité du candidat Mathurin dont les comptes personnels sont actuellement gelés par la justice guinéenne. Ceci laisse présager qu'il serait inoixablement tenté de soustraire dans les avoirs de la Fédération pour résoudre ses problèmes personnels.

Il est à signaler que Mathurin Bangoura, plusieurs fois inculpé et sous contrôle judiciaire, est interdit de sortie du territoire national pour présomption de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écriture, blanchiment de capitaux devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF). Il le déclare lui même dans une émission de Djoma TV du 28/ octobre passé.

Faut-il se poser la question de savoir si la Commission Électorale peut prendre la responsabilité de valider la candidature de Mathurin Bangoura lorsque ce dernier n'aura aucune possibilité de représenter le football guinéen sur l'échiquier africain et international (Congrès UFOA, CAF, FIFA et Autres réunions internationales) mais aussi et surtout, assurer l'encadrement moral de nos équipes nationales et clubs représentatifs dans les compétitions qui se joueront hors du territoire national ?. Surtout à la veille de la coupe d'Afrique des nations Côte d'Ivoire 23 compétition à laquelle notre Syli national est qualifié ?.

Mathurin Bangoura et certains de ses colistiers n'ont pas indiqué dans le formulaire du questionnaire d'habilitation qu'il ont subit une sanction prononcée par une Autorité Sportive en l'occurrence le Comité de Normalisation mis en place par la FIFA.

Pourtant, je vous rappelle que Mathurin Bangoura, à l'instar de quelques uns de ses colistiers notamment, Monsieur Minkailou Sampou et Kourtimady Kaba ont été révoqué de leurs fonctions de Président de Vice Président et de membre de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel par le Comité de Normalisation pour insubordination, in conduite et refus de collaboration avec cette dernière.

Cette révocation a été contestée par Monsieur Mathurin Bangoura et compagnie devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne qui a confirmé, de façon définitive, la décision de révocation prise par le CONOR.

Ce qui indique implicitement du point de vue du droit que cette révocation est effectivement une sanction prise par bel et bien une Autorité Sportive (ce que les

3 cités haut ne renseignent pas dans la fiche d'habilitation)pour manquements à leurs obligations notamment pour avoir refusé de communiquer à la Fédération les états financiers de l'institution ainsi que les contrats de sponsoring conclus avec les Sociétés et Entreprises diverses comme visés par la Section 5 du Code d'éthique de la FIFA en ces termes ;

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

Sous-section 1 : Devoirs

14. Règles de conduite générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code (les officiels / dirigeants..) doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.

Monsieur le Président,

À mon avis et au regard de ce qui précède, il est hors de question d'admettre une candidature de personnes à la moralité douteuse traînant à elles seules, une sanction/ révocation confirmée par le TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) par l'irrecevabilité de leur appel et plus de cinq procédures judiciaires de façon concomitante pour le seul Mathurin Bangoura malgré la présomption d'innocence consacrée par les lois guinéennes.

À titre d'exemple monsieur Constant Omari, président de la fédération congolaise de football, président par intérim de la CAF, membre du conseil de la FIFA a vu sa candidature pour le comité exécutif de la Caf rejetée par la Fifa aux motifs qu'une enquête était ouverte contre lui pour des présomptions de violation du code d'éthique de la Fifa. Il fut reconnu coupable et sanctionné deux ans plus tard et interdit de pratique de toute activité liée au football pendant un an. (documents ci-joints).

Veillez agréer monsieur le Président l'expression de mes sentiments sportifs.

Bangaly Soumah
Ingénieur financier
Fan du Syli National
Quartier Nongo

Pj : Voir toutes les pièces/ preuves jointes pour illustrer et prouver tout mon propos concernant les différentes procédures judiciaires et les sanctions sportives concernant les 3 personnes.

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

**TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUM**

Travail-Justice-Solidarité

**PARQUET DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE
RP : 188/PR/TPI/K/2023**

REQUISITOIRE INTRODUCTIF

**Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum ;
Vu le Procès-verbal PV N°185/DCPJ/DIC/ 23 de la Direction Centrale de la Police
Judiciaire.**

De laquelle il résulte contre les nommées:

1-Ousmane BAH

2-Cellou DIALLO

3-Rémy LAMAH

Et autres

**Des présomptions de : Corruption, enrichissements illicite, faux et usage de faux en
écriture publique, détournement de deniers publics et complicités.**

**Faits prévus et punis par les dispositions des articles 19, 20, 585, 586, 771,764, 765,776
du code pénal.**

Vu les articles 62 et 142 du Code de Procédure Pénale ;

**Requiert qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal, de de créer un pool de juge
d'instruction afin d'informer par toutes les voies de droit et de décerner tous mandats
utiles.**

Fait au Parquet, le 12 Juin 2023

Le procureur de la République



N° parquet : 185/2023
N° instruction : 023/2023

Le Procureur de la République près le Tribunal de
Première Instance
De Kaloum ;

Vu la procédure d'information suivie contre :

Mathurin BANGOURA, né le 15 Novembre 1962 à
Taigbé (Kamsar), de feu Julien et de Hadja Mabinty
BANGOURA, Gendarme à la retraite, domicilié au
quartier Belle-vue, Commune de Dixinn, marié et père
de quatre (4) enfants, se disant jamais été condamné, ni
recensé ;

Placé sous contrôle judiciaire le 21 Juillet 2023 ;

Et autres ;

Inculpé de corruption, enrichissement illicite, faux et
usage de faux en écritures publiques, détournement de
deniers publics et complicité ;

Faits prévus et punis par les articles : 19, 20, 585, 586,
619 620 764 765 771 et 776 du code pénal ;

QP: 612/16

RI: 081/16

TP I

DIXINN



Général Mathurin Bangoura, ex gouverneur de Conakry, poursuivi devant le TPI de Mafanco : la caution fixée à 30 millions



Général de Division Mathurin Bangoura, ex gouverneur de la ville de Conakry Assigné en justice pour « destruction de biens » au préjudice de monsieur Aly Sacko, le général Mathurin Bangoura, ancien gouverneur de la ville de Conakry, a comparu ce jeudi, 17 mars 2022, devant le tribunal correctionnel de Mafanco. Mais, il n'a fait aucune déposition sur les accusations qui pèsent à son encontre devant cette juridiction de première instance. Car, l'audience d'aujourd'hui n'a été consacrée qu'à la fixation de la caution, a constaté un reporter que Guineematin.com a dépêché au tribunal.

Dès l'ouverture de l'audience, les parties au procès se sont livrées à une passe d'armes sur la détermination du montant de la caution. Le conseil de la partie civile a proposé trois millions (3 000 000) de francs guinéens. Ce à quoi la défense s'est fermement opposée, expliquant que la partie civile aurait dû faire cette demande devant le greffier en chef du parquet.

De son côté, le procureur de la République a demandé au président du Tribunal d'évacuer cette question avant le renvoi de l'affaire à une autre date.

Finalement, le juge Abdoulaye Sidibé a fixé la consignation à 30 000 000 de francs guinéens et a renvoyé l'affaire à huitaine pour la suite des débats.

À suivre !

Mamadou Yahya Petel Diallo pour Guineematin.com

Huissier de justice près les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Conakry, Tél : 628 97 64 58, demeurant au quartier Kouléwondy Immeuble Archevêché 2^{ème} étage, Commune de Kaloum, Conakry, mohamedmara.mm60@gmail.com

ASSIGNATION EN RESILIATION DU CONTRAT, EN PAIEMENT DES ARRIERES, EN REPARATION DES DESTRUCTIONS ET EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

L'an deux mille vingt trois

Et le Mercredi, 24 Mai à 17 Heures 22 Minutes

A la requête de Monsieur Lamine TOUNKARA, citoyen de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Bellevue, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseil **Maitre Moussa SIDIBE Avocat au Barreau de Guinée** ;

J'ai, Maitre Mohamed MARA, Huissier de justice près les Juridictions de la Cour d'appel de Conakry, demeurant en ladite ville, soussigné.

Donné assignation à Monsieur René Julien BANGOURA Ingénieur demeurant à Belle Vue, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour conseil Maitre Raja RAPPI, Avocat à la Cour, en ses lieux où étant et parlant à :

Madame Fatoumata BAH, Secrétaire de En conseil Me Raja RAPPI, qui a reçu copie pour lui et visé l'original.

D'avoir à comparaitre et se trouver présent à l'audience le ~~Judi~~ ²⁹ Juin 2023 à 09 Heures 00 minutes, jours et heures suivants s'il y a lieu par devant le Tribunal de Commerce de Conakry, dans la salle ordinaire des audiences dudit tribunal ;

POUR

Monsieur Lamine TOUNKARA, pour une meilleure compréhension du déroulé des relations entre lui et le sieur René Julien BANGOURA, donne un exposé sommaire des faits qui ont engendré le différend opposant les deux parties (A), les clauses contractuelles violées et leurs conséquences de droit (B), les règles de droit applicables (la Résiliation) enfin, les réparations dues tant des dégâts causés à l'immeuble du requérant que les dommages et intérêts résultant du non-respect des clauses et autres (C)

A - Exposé sommaire des faits

Par acte authentique, Monsieur Lamine TOUNKARA et René Julien BANGOURA ont noué des relations dites « Contrat de bail » en date du 9 avril 2014 ;

Bien qu'il s'agit d'un bail à construction, le libellé dudit contrat n'en dit rien sur la dénomination de celui-ci, il faut juste venir à l'objet pour s'en rendre de la nature exacte dudit contrat ;

A retenir que c'est Général Mathurin BANGOURA qui, à l'époque, a négocié avec tous les paramètres de ce bail, jusqu'à la désignation du notaire instrumentaire, au nom et pour le compte de son fils René Julien BANGOURA ;

Depuis la signature du bail, les échanges s'effectuent entre Général Mathurin BANGOURA et le requérant, non entre ce dernier et le signataire du bail, justifiant que celui-ci n'est qu'un simple prête-nom pour le besoin de la cause ;

Nonobstant cette réalité, avant la réalisation des constructions actuelles sur les lieux, il existait des bâtiments et annexes tel qu'indiqué par la clause « Désignation » du contrat, page 2, paragraphe six ;

Des soucis judiciaires pour Mathurin Bangoura président du CIK et ancien gouverneur de Conakry



Des soucis judiciaires pour Mathurin Bangoura. L'ancien président de la Ligue guinéenne de football professionnel dont le bureau a été révoqué par le Conor, fait partie des 188 personnes contre lesquelles le ministre de la justice Charles Wright demande aux procureurs généraux d'engager des poursuites judiciaires « *pour des faits présumés de corruption, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, faux et usage de faux en écriture publique, détournement de deniers publics et complicité* ».

Le président du club industriel de Kamsar est poursuivi en tant qu'ancien gouverneur de la ville de Conakry. Le document dans lequel les noms des personnes soupçonnées précise que tous ceux dont les noms figurent sur cette longue liste ont leurs comptes gelés.

Liste des personnes dont les comptes sont gelés

N°	Identités	Fonctions passées
1	CONDE MOHAMED LAMINE	EX CHARGE DE MISSION DE LA PRESIDENCE
2	FOFANA IBRAHIMA KASSORY	Ex Premier Ministre
3	CONDE ALPHA	EX PRG
4	DIANE MOHAMED	EX MINISTRE DE LA DEFENSE
5	CAMARA MARIAMA	Ex Ministre du Commerce du Gouvernement
6	YAYO MOHAMED LAMINE	Ex DG Adjoint du Patrimoine Bâti-Public
7	TRAORE SOULEYMANE	Ex Directeur Général du FER
8	KABA MAMADI	Ex Conseiller Principal du Ministre de l'Economie et des Finances
9	BANGALY MATY	EX DG EDG
10	GUILAVOGUI OYE	Ex Ministre de l'Environnement, Eaux et Forêts
11	CAMARA MAMADY	Ex MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE FINANCES
12	KABA Sanaba	Ex Ministre de l'Action Sociale
13	TOURE ALHASSANE AMINATA	Ex DG ANAFIC
14	GUILAVOGUI OUBOU ZEZE	Ex DG Adjoint des Douanes
15	SYLLA KABINE	Ex Intendant Présidence
16	KOULIBALY DIAKARIA	Ex Ministre des Hydrocarbures
17	KAMANO ABRAHAM RICHARD	Ex DIRECTEUR NATIONAL DU BUDGET
18	DAFFE AISSATA	Ex Ministre de l'Action Sociale et de l'Enfance
19	SANGARE TOUMANY	Ex DIRECTEUR GENERAL DE LA DOUANE
20	BANGOURA Mohamed Lamine	EX PRESIDENT COUR CONSTITUTIONNELLE
21	SANKHON ALKALY SOPHIANE	Ex Secrétaire Général au Ministère de la Pêche
22	TRAORE Mamady Prince	Enfant de l'EX Directeur du FER (Fond d'Entretien Routier)
23	DABO SANOUSSY	Ex Administrateur DG de SOGEB (Fibre optique)
24	TRAORE MOHAMED	Ex Chef de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique
25	FOFANA ANSOUMANE	Ex Ministre Conseiller Chargé des questions de Pêche à la PR
26	KABA IBRAHIMA KHALIL	Ex Ministre des Affaires Etrangères
27	Ballo Mamadou	Ex Ministre Directeur de Cabinet Civil à la Présidence de la République.
28	KABA FANTAMADY	Ex DAF du Ministère des Affaires Etrangères
29	BALDE ASSIATOU	Ex Ministre
30	CONDE MAMADI	Ex ADMINISTRATEUR GENERAL DES GRANDS PROJETS
31	YATTARA BOUNTOURABY	Ex Ministre de l'Energie
32	TRAORE Fanta	Ex Enfant de L'EX Directeur du FER (Fond d'Entretien Routier)
33	KEIRA ALPHA IBRAHIMA	Ex Ministre Conseiller à la Présidence
34	CAMARA SINE	Ex SAF AGUIPE
35	PIVI SIDONIE SOGBO	Ex Directrice Nationale Adjointe du Trésor
36	KABA MAMADY SINKOUN	Ex EX DIRECTEUR DU PROTOCOL DE LA PRESIDENCE
37	DIABY MOUSTAPHA MAMY	Ex Ministre Conseiller à la Présidence
38	SANGARE Ismaël	Ex Inspecteur des services financiers et comptables
39	WANN Issa	Femme de l'Ex DG du Fonds d'entretien routier
40	KOULIBALY OUMAR SAID	Ex MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
41	DABO AMARA	Ex DAF DU MINISTERE DE L'ENERGIE
42	SOUMAH DALOBA	Ex CHEFFE DE CABINET DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE

43	KAKORO LANCINE	Ex Directeur Général Adjoint des Impôts
44	CAMARA Amadou Damaro	EX Président de l'Assemblée Nationale
45	CISSE KABINET	Ex DIRECTEUR DE LA CENI
46	ARIBOT Aissata	EX Directrice Générale du Port Autonome de Conakry
47	CONDE ANSOUMANE	Ex Ministre Conseiller à la Présidence de la république (Economie & Finance)
48	YOULA ACHEICK MOUCTAR	Ex DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET VDE L'EAU POTABLE
49	TRAORE Ahmed Tidiane	MINISTRE DES TRANSPORTS
50	FOFANA Salou	DAF
51	LOUA FREDERIC	Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime
52	DIALLO MOUSSA	SAF Ecole de Police et de Protection Civile
53	SOW SANOUSSY BANTAMA	ANCIEN MINISTRE DES SPORTS
54	DIUBATE ISMAEL	ANCIEN MINISTRE DU BUDGET
55	CAMARA MADIKABA	Ministre Conseiller à la Présidence de la république (Economie & Finance)
56	KANTE SIDIKI	Conseiller à la Présidence de la République
57	YOULA RAMATOULAYE	SAF Institut Supérieur d'Information et de Communication
58	KOUROUMA PAPA KOLY	Ministre d'Etat chargé de l'Hydrologie et de l'Assainissement
59	KEITA KABASSAN LANCINET	DIRECTEUR NATIONAL DES SPORTS
60	KOITA ALY	DIRECTEUR ADJOINT DU PORT AUTONOME
61	KABA MME MARIAM	DG Jean Paul II
62	UNITE DE PRODUCTION AGRO INDUSTRIELLE	-
63	DIKITE SEKOU SAFINA	Secrétaire Général au Ministère de l'Energie
64	GOUMOU NIANGA KOMATA	Ministre à la Présidence chargé des questions économiques
65	KONATE NANTENIN	MINISTRE CONSEILLER A LA PRESIDENCE
66	KOUROUMA LANSANA	Ministre Conseiller à la Présidence chargé des Questions Pétrolières
67	DRAME DJENAB	Ministre de l'enseignement Technique, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
68	TOURE MAMADI	Ancien Ministre des Affaires Etrangères
69	FOFANA MOHAMED SAID	Médiateur de la République
70	LAMAH EDOUARD YANKOYE	MINISTRE CONSEILLE A LA PRESIDENCE
71	Société Diaka Intern SA	La première dame de la république Djénè KABA est Actionnaire dans la Société
72	DIALLO Mamadou Djouldé	Ex Directeur Général de la SEG/Secrétaire Ministère de l'hydrologie
73	BARRY BOUBACAR	MINISTRE DU COMMERCE
74	SANGARE MORY	Ministre Directeur de Cabinet à la PRG sous le régime déchu du Président. CONDE
75	CAMARA DAMANTANG ALBERT	ANCIEN MINISTRE DE LA SECURITE
76	BANGOURA KIRIDI	Ex Ministre Secrétaire Général Présidence
77	TOURE AMINATA	DG LONAGUI
78	SOUMAH ALMAMY	Conseiller du Ministre chargé de l'éducation
79	CISSE MARAMANY	MINISTRE CONSEILLE A LA PRESIDENCE
80	LOHOLAMOU SIBA	Gouverneur de la Région de Boké

81	SAMPIL YOUSOUF	Directeur Administratif et Financier (DAAF) au Ministère des travaux Publics
82	C2M GROUP - SA	L'Ex-Directeur Nationale des impôts (Aboubacar Makhissa) est promoteur de la société
83	KOIVOGUI MICHEL	SG du Ministère de l'Enseignement Thecnique et de la Formation Professionnelle
84	BARRY KADER YACINE	MINISTRE CONSEILLER
85	KABA AIDA	COMPTE JOINT DE L'ANCIENNE DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DU BUDGET AVEC SON FILS
86	NABE LOUNCENY	Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
87	KEITA OULABA KABASSAN	Conseiller au Bureau du Président de la République de Guinée
88	DOUMBOUYA MOHAMED LAMINE	Ministre Conseiller à la Présidence
89	FCDK-PROSMI	Fondation CONDE Djéné Kaba épouse du président Alpha CONDE
90	BANGOURA OUSMANE	SECRETAIRE GENERAL MINSTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
91	DAMEY NAWA	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA SECURITE
92	KABA SIDIBE FATOUMATA	EX MINISTRE
93	CAMARA MLE VIRGINIE	DG Direction Générale des Douanes
94	KONDIANO CLAUDE KORY	Haut Représentant du Président Alpha CONDE
95	CAMARA MOHAMED KOLY	MEMBRE DU CNT
96	LABILA SAGNO	DGA Pharmacie Centrale
97	CISSE MOUNIR	DGA CHARGE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES AU PATRIMOINE BATI PUBLIC
98	SANKHON MAMADOUBA	Secrétaire Général Ministère de l'Agriculture
99	AGENCE GUINEE PRESTIGE - SARL	-
100	SYLLA CHEICK TALIBY	Ministre de l'Energie
101	KEITA BOUBACAR	Directeur Général de la Société d'Aménagement et Promotion Immobilière (SONAPI)
102	SOUARE CHEICK AHMED OUMAR	DG Agence Nationale de Financement du Logement
103	DIALLO Mamadou Bobo	DEPUTE
104	BAH OUSMANE	Ministre Conseiller à la Présidence
105	DIALLO Fatoumata Bineta	DG SNG
106	LAMAH REMY	Ministre de la Santé
107	BARRY MOUMINATOU ENF	ENF BARRY MOUMINATOU
108	DIALLO Mamadou Lamarana	Prefet de Dinguiraye
109	CAMARA RAMATOULAYE	DIRECTRICE DE CABINET MINI.SOPRT
110	BEAVOGUI HAWA	ANCIENNE MINISTRE DES DROITS ET DE L'AUTONOMISATION DES FEMMES
111	KONATE SONA	Ministre de la culture et du patrimoine historique
112	SANO KOTOUB MOUSTAPHA	Ministre conseiller chargé des questions diplomatique à la présidence
113	YOULA MORLAYE	Secrétaire Général du Ministère des Télécommunications et de l'Economie Numérique
114	MANSARE FAMO	ANCIEN DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA PECHE
115	CONDE DIATY	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DDI
116	MAGASSOUBA ABDOULAYE	Ministre des Mines
117	GUILAVOGUI PEMA	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DU PLAN

118	DIALLO ZALIKATOU	Ministre de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale du Gouvernement déchu
119	CISSE LAMINE	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAIM
120	CAMARA IBRAHIMA	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE
121	CAMARA MASSE	DG Centre de Perfectionnement Administratif
122	NDIAYE MOHAMED RACHID	Directeur National de la Réglementation / Législation à la Direction Nationale des Douanes
123	FABARA AGRO-BUSINESS ET SERVICE	-
124	TOURE FATOUMATA SEKOU Mme	SAF Direction Régionale Santé de Labé
125	DIALLO AMADOU	Vice-Président de la Cour Constitutionnelle
126	SYLLA ABOUBACAR	Ministre de l'Enseignement Supérieur
127	LOUA MARTHE CECILE	Saf Hopital Régional de N'Zerekoré
128	NABE ALY	DGA Société Navale Guinéenne (SNG)
129	DABO AMARA	DIRECTEUR FINANCIER MINISTERE DES SPORT
130	CAMARA ABOUBACAR MOLOTA	Chef de cabinet du Ministère des Sports
131	SOMPARE AMARA	MINISTRE DE COMMUNICATION
132	CONDE MAMADY KEMO	Directeur Administratif et Financier (DAAF) au Ministère de la Justice et Garde des sceaux
133	CISSE MOUNIR	DGA CHARGE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES AU PATRIMOINE BATI PUBLIC
134	CURTIS GABRIEL	MINISTRE DES INVESTISSEMENTS PRIVES
135	DOUMBOUYA MORY	ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE
136	CISSE FANTA	-
137	CURTIS GABRIEL	MINISTRE DES INVESTISSEMENTS PRIVES
138	MAGASSOUBA MAMADY	SAF Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah
139	KOUROUMA MOHAMED	SAF Centre Universitaire de Kindia
140	SANKHON MOHAMED V	DAF
141	CONDE ALHASSANE	Ministre Conseiller du Président déchu Alpha CONDE
142	HANN ALPHADJO IDRIS	DIRECTEUR NATIONAL MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET PME
143	KABA ABOUBACAR	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
144	CONDE MORY	SAF Agence Nationale Volontariat jeune
145	DIABY ABOUBACAR SIDIKI	Ministre Conseiller à la Présidence
146	KONATE IBRAHIMA	MAGISTRAT
147	DIALLO Celloi	Directeur Commercial de la Marine Marchande
148	MAGASSOUBA NANFADIMA	EX MINISTRE
149	CAMARA ABOUBACAR MAKISSA	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
150	YANSANE MR FODE	Ministre Energie
151	CONDE MOUSSA	Ministre Conseiller à la Présidence de la république
152	SAKO IBRAHIMA KALIL	DGA CNSS
153	KEITA Aminata Kobele	AMBASSADRICE
154	MILLIMONO MADELEINE	DG Centre National d'Orthopédie de Donka
155	DIARRA SAFIATOU	SAF Programme de Développement Produits de Base
156	DIAKITE SEKOU MOHAMED	SG des Services Spéciaux à la Présidence de la République
157	BANGOURA Mathurin	Ex Gouverneur de la Ville de Conakry
158	FEINDOUNO ATHANAS	SAF Institut Supérieur des Mines et Géologie
159	CAMARA SAYON BAMBA	AVOCAT CHEF DE CABINET AU MINISTERE DE LA JUSTICE
160	YOMBOUNO MARC	Ministre Conseiller à la Présidence

161	CONTE ABOUBACAR	SAF Fonds de l'Hydraul
162	CURTIS GABRIEL	MINISTRE DES INVESTISSEMENTS PRIVES
163	CONDE SIDIKI	DG Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale
164	SOCIETE AURIFERE DE GUINEE	GNF
165	DABO KABINET	ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DU FONDS MINIER
166	NAITE MOUSTAPHA	Ancien Ministre
167	BANGOURA ALY JAMAL	Ministre Secrétaire Général aux Affaires Religieuses
168	STE DJOMA LOGISTIQUE	0
169	DOUMBOUYA MAMADY	DG Institut National d'Assurance Obligatoire
169	DIAWARA ANSOUMANE	Directeur Nationale Comptabilité Matière
170	FOFANA SHEIKH SEKOUBA	DG Ecole Nationale des Professeurs d'Enseignement Technique
171	BMI SARLU	-
172	CONDE HADJA NSIRA Mme	Grande soeur du PRG Alpha Condé
173	DIALLO MARIAMA SADIO	SAF Autorité Nationale d'Assurance Qualité
174	KEIRA LAYE	ANCIEN MINISTRE D'ETAT CONSEILLER A LA PRESIDENCE
175	TRAORE YAYA	EX DEPUTE
176	CAMARA ABOUBACAR FABOU	Directeur National de la Police Judiciaire
177	KEITA FATOUMATA MARIE	CHEF DE CABINET MINISTERE DE LA COMMUNICATION
178	SOCIETE BOMA TRANS-SARLU	-
179	SAGE (Société Agro Guinéo Emirati)	-
180	CRD MANDA SARAN	-
181	SYLLA HAWA	SG du Ministère des Investissements et du Partenariat Public Privés
182	POULI SARL	LE Gérant associé est un des conseillers du President de la République de Guinée
183	CAMARA Ansoumane	Président cours des Comptes
184	DIUBATE Elhadji Abdoul Karim	Secrétaire Générale des Affaires Religieuse
185	STE D'AMENAGMT ET PROMO IMMOBILIERE	-
186	SOCIETE BT INTERNATIONAL SARLU	Madame Marlyatou BARRY Ministre Conseillère chargée de mission à la Présidence de la République
187	BANGAYA SARLU	Prefet de Dinguiraye
188	FAAG SARL	EX Directeur National des Impots M. Aboubacar makissa CAMARA est Associé dans la société



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL
Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

24 AUG 2022

N°/Réf./FGF

Conakry, le..... 20.....

DECISION N° 0018/CONOR/FGF/2022

*Portant Révocation du Bureau de la Ligue Guinéenne
de Football Professionnel*

La Présidente :

- Vu la lettre d'information de la FIFA en date du 28 novembre 2021, fixant le mandat du Comité de Normalisation et définissant les tâches dévolues à ce Comité ;
- Vu la lettre d'information de la FIFA en date du 1^{er} décembre 2021, donnant la composition des membres du Comité de Normalisation de la Fédération Guinéenne de Football ;
- Vu la décision n°00005/FGF/SG/2013 du 04 novembre 2013 portant Création, Attributions et Composition de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel ;
- Vu la lettre n°0527/FGF du 18 juillet 2022 demandant à la Ligue Guinéenne de Football Professionnel de déposer les contrats la liant aux partenaires ;
- Vu la lettre n°0091/LGFP du 22 août 2022 relative aux informations sur le rapport financier et le sponsoring de la Ligue Guinéenne de Football ;
- Vu la lettre n°0632/FGF du 23 août 2022 relative à la mauvaise collaboration de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel ;
- Vu l'article 35 n) des statuts de la Fédération Guinéenne de Football.

Décide :

ARTICLE 1^{er} : La Révocation du Bureau de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Mariama DIALLO SY
PRESIDENTE



X

TAS 2022/A/9117 Ligue Guinéenne de Football Professionnel c. Fédération Guinéenne de Football

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : M. Jacques Radoux, référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Ligue Guinéenne de Football Professionnel, Conakry, Guinée
Représentée Me Ted Dimvula, avocat à Paris, France

Appelante

à

Fédération Guinéenne de Football, Conakry, Guinée
Représentée par Me Jean-Samuel Leuba, avocat auprès de HCML Avocats à Lausanne, Suisse

Intimée

* * * * *

I. PARTIES

1. La Ligue Guinéenne de Football Professionnel (la « LGFP » ou « l'Appelante ») a son siège à Conakry, Guinée. Conformément à ses statuts, elle « assure la gestion des activités et du football professionnel en application et en conformité avec les règlements de la Fédération Guinéenne de Football, les dispositions de la convention conclue entre elle et celle-là ».
2. La Fédération Guinéenne de Football (la « FGF » ou « l'Intimée ») est une association regroupant les clubs de football de la République de Guinée, responsable de l'organisation du football dans ce pays. Elle a son siège à Conakry, Guinée. Elle est membre de la Confédération Africaine de Football (CAF) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Cette dernière est l'instance dirigeante du football au niveau mondial. Elle a son siège statutaire à Zurich, en Suisse. Elle exerce ses fonctions de régulation, de surveillance et de discipline sur les associations nationales, les clubs, les officiels, et les joueurs, dans le monde entier.
3. L'Appelante et l'Intimée sont dénommées ensemble les « Parties ».

II. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

4. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens et preuves que les Parties ont présentés par écrit au cours de la présente procédure. Des éléments de faits supplémentaires peuvent être compris dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de l'Arbitre unique pour les besoins de la sentence.
5. Le 25 novembre 2021, suite à des problèmes rencontrés par le football guinéen et la FGF, la FIFA a nommé un Comité de normalisation (le « CONOR »). Celui-ci avait pour mandat, notamment, de gérer les affaires courantes de la FGF. Le CONOR, dont la composition a été communiquée le 1^{er} décembre 2021, avait un mandat initial jusqu'au 30 juin 2022. Ce délai a été prolongé par la FIFA jusqu'au 30 avril 2023.
6. Le 15 juillet 2022, le secrétaire général de la LGFP a transmis, par courrier, au secrétaire général du CONOR le rapport d'activité de la LGFP pour la saison 2021/2022.
7. Par courrier du 18 juillet 2022, le secrétaire général du CONOR a demandé au secrétaire général de la LGFP l'obtention des contrats liant la LGFP à ses différents partenaires.
8. Le 22 août 2022, le secrétaire général de la LGFP a répondu au CONOR que la LGFP lui communiquerait le rapport financier de la LGFP pour la saison sportive 2021/2022 une fois ce rapport terminé et certifié par le cabinet d'expertise comptable en charge de son élaboration et que le « contrat de partenariat qui lie Ifap Sports Média à la LGFP » serait également transmis au CONOR.

9. Dans un courrier du 23 août 2022, le secrétaire général du CONOR a constaté le refus de collaboration et le manque de transparence dans la gestion des activités de la LGFP, précisant que la FGF se réservait le droit de prendre les décisions qui s'imposent.
10. Le 24 août 2022, le CONOR a pris la décision n° 0018/A/CONOR/FGF/2022 (la « Décision attaquée ») dont le dispositif se lit comme suit :

« Décide :

*Article 1^{er} : La révocation du bureau de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel.
Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera communiquée par tous où besoin sera. »*

11. Le 25 août 2022, le président de la LGFP a accusé réception de la Décision attaquée en précisant en prendre acte.
12. Le 31 août 2022, le CONOR a pris la décision n° 0019/CONOR/FGF/2022 (la « Décision n° 0019 »), par laquelle il a mis en place un Comité Provisoire de Gestion de la LGFP. Le dispositif de la Décision se lit comme suit :

« Décide :

Article 1^{er} : Le Comité Provisoire de Gestion de la [LGFP] est composé comme suit :

*Président : Mr. Lucien Guilaou BEINDOU
1^{er} Vice-Président : Mr. Mamadou BARRY
2^{ème} Vice-Président : Mlle. Fatoumata Binta BERETE
3^{ème} Vice-Président : Mr. Amadou BANGOURA
Membres : Mr. Mohamed Lawal CAMARA
Mme. Mariama SY
Mr. Mamadou Alpha BAH
Mr. Louis CAMARA
Mr. Ibrahima Sary BAH
Mr. Aboubacar TOURE
Mr. Oumar Bailo DIALLO
Mr. Mouctar FADIGA*

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera. »

III. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

13. Le 8 septembre 2022, l'Appelante a déposé, conformément aux dispositions de l'article 57 al.1 des Statuts de la FIFA et de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »), une déclaration d'appel au Greffe du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse (le « TAS »), contre la FGF concernant la Décision attaquée. Dans sa déclaration d'appel, l'Appelante demandait que le litige soit soumis à un arbitre unique et sollicitait l'application, conformément à l'article R52 al.4 du Code, d'une procédure accélérée.

14. Le 15 septembre 2022, le Greffe du TAS a accusé réception du dépôt de la déclaration d'appel et a invité l'Intimée, notamment, à déposer ses observations au sujet de la demande d'application de la procédure accélérée et à préciser si elle s'opposait à la soumission du litige à un arbitre unique.
15. Le 20 septembre 2022, l'Intimée a informé le Greffe du TAS qu'elle s'opposait tant à la mise en place d'une procédure accélérée qu'à l'attribution de l'affaire à un arbitre unique.
16. Le 21 septembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, eu égard au refus de la part de l'Intimée, aucune procédure accélérée ne serait mise en place.
17. Le 23 septembre 2022, l'Intimée a informé le Greffe du TAS qu'elle ne payerait pas sa part des avances de frais et a réitéré sa position selon laquelle l'affaire devrait être attribué à une formation de trois arbitres.
18. Le 6 octobre 2022, le Greffe du TAS a accusé réception du mémoire d'appel de l'Appelante, déposé le 3 octobre 2022, et a invité l'Intimée à déposer, conformément à l'article R55 al.1 du Code, son mémoire en réponse.
19. Le 7 octobre 2002, le Greffe du TAS a informé les Parties que, conformément à l'article R50 du Code, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel avait décidé de soumettre le présent litige à un arbitre unique à désigner selon l'article R54 du même Code.
20. Le 26 octobre 2002, le Greffe du TAS a accusé réception du dépôt, le même jour, de la réponse de l'Intimée et relevé que l'Intimée demandait qu'une décision préjudicielle quant à la recevabilité de l'appel soit rendue avant de procéder sur le fond du litige. Partant, le Greffe du TAS a invité l'Appelante à transmettre ses observations limitées à la demande de décision préjudicielle de l'Intimée et a suspendu le délai de l'Intimée pour déposer son mémoire de réponse sur le fond du litige.
21. Le 27 octobre 2022, l'Appelante a informé le TAS qu'elle s'opposait à ce qu'une sentence préliminaire sur la recevabilité de l'appel soit rendue en l'espèce.
22. Le 31 octobre 2022, l'Intimée a demandé au TAS de pouvoir déposer, en réaction à la réponse de l'Appelante, de nouvelles déterminations concernant la recevabilité de l'appel.
23. Le 29 novembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, conformément à l'article R54 du Code, M. Jacques Radoux, référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, avait été désigné en tant qu'Arbitre unique pour se prononcer sur l'appel. Aucune des Parties ne s'est opposée à cette désignation.
24. Le 5 décembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que l'Arbitre unique avait fait droit à la demande de bifurcation déposée par l'Intimée et a invité l'Intimée à

déposer, endéans une semaine, sa réplique quant aux observations de l'Appelante du 27 octobre 2022.

25. Le 12 décembre 2022, le Greffe du TAS a accusé réception du dépôt, le même jour, de la réplique de l'Intimée sur la question de la recevabilité de l'appel et a invité l'Appelante à déposer sa duplique endéans une semaine.
26. Le 19 décembre 2022, le Greffe du TAS a accusé réception du dépôt, le 17 décembre 2022, de la duplique par l'Appelante.
27. Le 16 janvier 2023, le Greffe du TAS a invité les Parties à préciser si elles sollicitaient la tenue d'une audience strictement limitée à la question de la recevabilité de l'appel tout en précisant que, conformément à l'article R57 al. 2 du Code, il revenait en dernier lieu à l'Arbitre unique de décider si une telle audience était nécessaire.
28. Le 19 janvier 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que compte tenu des positions de Parties, qui n'avaient pas sollicité la tenue d'une audience sur la question préjudicielle, et estimant qu'il était suffisamment informé sur base des écritures de Parties, l'Arbitre unique avait décidé de rendre une sentence préliminaire sur la recevabilité de l'appel, sans tenir d'audience.

IV. POSITION DES PARTIES

29. Les arguments des parties, développés dans leurs écritures respectives seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-dessous, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte par l'Arbitre unique, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

A) Les arguments développés par l'Intimée

30. L'Intimée, qui reconnaît la compétence du TAS pour statuer le présent appel en précisant que cette compétence découle de l'article 57 des Statuts de la FIFA ainsi que de l'article 65 des Statuts de la LGFP et non pas des articles des Statuts de la LGFP, soutient que l'appel est manifestement irrecevable. À l'appui de sa position, l'Intimée fait valoir trois arguments respectivement tirés de l'existence d'un *falsus procurator*, de défaut de pouvoir de représentation de la LGFP et d'une absence de personnalité juridique dans le chef de l'Appelante.
31. S'agissant du premier de ces arguments, l'Intimée relève qu'il ressort de la procuration produite par Me Dimvula que ce dernier a reçu mandat par M. Maturin Bangoura en date du 7 septembre 2022. Or, force serait de constater qu'à cette date, M. Bangoura n'était plus le président de la LGFP, dès lors qu'il a été révoqué par la Décision attaquée à partir du 24 août 2022, et ne disposait donc plus du pouvoir d'engager la LGFP. De surcroît, la Décision n° 0019, par laquelle a été mis en place un Comité Provisoire de Gestion de la LGFP, n'aurait pas été attaquée par la LGFP ou M. Bangoura alors que ce

dernier était au courant de cette décision, produite avec l'appel. Or, suite à cette Décision n° 0019, il serait clair qui est à même de représenter la LGFP et ce ne serait manifestement plus M. Bangoura. Dès lors que, conformément à l'article 36 al. 5 des Statuts de la FGF, les décisions du Comité exécutif de la FGF entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement, il serait évident que M. Bangoura ne pouvait, en date du 7 septembre 2022, octroyer quelques pouvoirs ou procuration un tiers au nom de la LGFP. Il ressortirait d'ailleurs de diverses interviews données par M. Bangoura qu'il savait qu'il n'était plus en fonction après la Décision attaquée. Ainsi, M. Bangoura agirait comme *falsus procurator* et l'appel devrait donc être déclaré irrecevable. L'Appelante ajoute que Me Dimvula, dès lors qu'il a produit le Décision attaquée avec la déclaration d'appel, savait que celle-ci produisait ses effets immédiatement et que, au moment de déposer ladite déclaration d'appel (9 septembre 2022) et le mémoire d'appel (le 3 octobre 2022), M. Bangoura n'était plus habilité à lui conférer quelques pouvoirs ou procurations au nom de la LGFP. Me Dimvula aurait donc également procédé en tant que *falsus procurator*.

32. En ce qui concerne son deuxième arguments, l'Appelante rappelle que, par sa Décision n° 0019, le CONOR a désigné un Comité provisoire de gestion de la LGFP. Cette décision ayant, conformément à son article 2, pris effet à partir de la date de sa signature, à savoir le 31 août 2022, il serait évident qu'à partir de ce jour-là, la LGFP ne pouvait être représentée que par ce Comité provisoire dont M. Bangoura ne fait pas partie. Il ne disposait donc d'aucun pouvoir pour représenter la LGFP. D'ailleurs, cette absence de pouvoir serait confirmée par un courrier du Président du Comité provisoire de la LGFP, datée du 14 octobre 2022 et adressé au secrétaire général du CONOR, duquel il ressortirait que seul le président, ainsi que les vice-présidents et secrétaire général de ce Comité provisoire ont pour mandat de prendre la parole et de signer tous documents au nom de la LGFP. Ce courrier préciserait aussi que le Comité provisoire « *déclare retirer tout recours, appel ou autre contestation des décisions du CONOR rendues en date des 24 et 31 août 2022* ». Dès lors qu'il serait constant que l'Appelante n'a pas attaqué la Décision n° 0019 ni la décision du Comité provisoire de retirer toutes contestations dirigées contre la Décision attaquée et la Décision n° 0019, ledit retrait serait devenu définitif et il devrait sceller le sort du présent appel.

33. Pour ce qui est du troisième argument, l'Appelante relève, d'une part, que la LGFP a été constituée suite à une décision de la FGF du 4 novembre 2015 et a été créée sous l'autorité du Comité exécutif de la FGF. La LGFP, qui gérerait les championnats de ligue 1 et 2 sous l'autorité de la FGF (article 3 des Statuts de la LGFP), constituerait un organe hiérarchiquement subordonné au Comité exécutif de la FGF et non un membre à part entière de la FGF. D'ailleurs, la LGFP ne figurerait pas sur la liste des membres de la FGF prévu dans les Statuts de la FGF. Dès lors que la LGFP ne constitue qu'un organe de la FGF soumis au contrôle du Comité exécutif, elle ne disposerait pas de la personnalité juridique. D'autre part, la LGFP n'ayant jamais obtenu ni même sollicité un agrément du ministre de l'intérieure et de la sécurité, au sens de l'article 1.1 de l'arrêté n° 3387 de la République de Guinée portant application de la loi L2005/13, fixant le régime des associations en République de Guinée, elle ne serait pas une association reconnue en droit guinéen, ce qui démontrerait qu'elle ne dispose pas de

-> suite

personnalité juridique. Cette constatation ne serait pas remise en cause par le fait que la LGFP dispose d'un compte bancaire, établit un rapport financier ou a le pouvoir de contracter dès lors que ces pouvoirs peuvent résulter d'une simple délégation faite à un organe de la FGF qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Il s'ensuivrait que la LGFP ne saurait avoir le statut de partie dans le cadre d'une procédure d'appel devant le TAS. Son appel devrait donc également pour cette raison être déclaré irrecevable.

34. Au vu de toutes ces considérations, l'Appelante conclut à ce qu'il plaise au TAS prononcer :

« A. *Principalement*

I. *L'appel interjeté par déclaration d'appel du 9 septembre 2022, puis par mémoire d'appel du 3 octobre 2022, contre la décision rendue par le Comité de normalisation de la Fédération Guinéenne de Football est irrecevable, subsidiairement retiré.*

II. *Les frais de la procédure arbitrale, de même qu'une indemnité en faveur de la Fédération Guinéenne de Football pour ses frais de défense, dont le montant sera fixé par la Formation arbitrale, sont mis à la charge des falsus procurators, solidairement entre eux, Maturin Bangoura et Ted Dimvula.*

B. *Subsidiairement*

I. *Dans la mesure où l'appel devait être jugé recevable [,] un délai complémentaire est imparti à la Fédération Guinéenne de Football pour compléter ses moyens de défense.*

II. *Dans tous les cas et sur le fond, l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue par le Comité de normalisation de la Fédération Guinéenne de Football le 24 août 2022 est rejeté, ladite décision étant confirmée. »*

B) Les arguments développés par l'Appelante

35. L'Appelante, qui estime que le TAS est compétent pour statuer sur le présent appel « conformément notamment aux dispositions du Code TAS, des statuts de la FIFA, des statuts de l'Intimé[e] et des statuts de l'Appelant[e] », considère qu'il y a lieu de rejeter les arguments avancés par l'Intimée à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée.

36. S'agissant du premier de ces arguments, l'Appelante relève que, par son appel, elle conteste la Décision attaquée et toute décision ou acte subséquent pris directement ou indirectement par l'Intimée contre elle. Si la Décision attaquée est annulée, la Décision n° 0019 ainsi que le courrier du Comité provisoire de gestion de la LGFP du 14 octobre 2022 tomberaient également puisqu'ils n'auraient plus de raison d'être. Selon l'Appelante, le fait qu'elle a uniquement contesté la Décision attaquée dans son

X
mémoire d'appel « ne préjuge en rien de la validité et de la légalité des décisions subséquentes prises directement par l'Intimé[e] ou indirectement, à travers le Comité provisoire gestion de la [LGFP] ». L'Intimée opérerait sciemment une distinction « entre intérêt à agir et pouvoir » en argumentant que M. Bangoura et les autres membres du bureau de la LGFP évincés par la Décision attaquée auraient dû agir en leurs noms et pour leurs comptes propres, et non pas au nom et pour le compte de la LGFP. Or, la LGFP serait la partie lésée en l'espèce puisque c'est à son intérêt premier que la Décision attaquée porte atteinte. Ainsi, M. Bangoura, en sa qualité de Président de la LGFP n'agirait pas « à titre personnel mais dans l'intérêt de la LGFP qui lui a confié le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, conformément aux Statuts de la LGFP ».

37. X
La Décision attaquée aurait pour principal effet de statuer sur le sort de l'ensemble des membres du bureau de la LGFP qui se retrouvent donc évincés, ce qui serait lourd de sens, non seulement pour lesdits membres, mais surtout et principalement pour la LGFP elle-même puisque ladite décision aurait provoqué un dérèglement du fonctionnement de cette instance. La LGFP serait directement impactée et lésée dans la présente affaire, et ce serait donc la LGFP, par le biais de son Président, qui agirait devant le TAS afin de faire valoir ses droits.

38. L'Appelante ajoute, en relation avec l'argument de l'Intimée selon lequel les frais et dépens du présent appel ne sauraient être mis à charge de la LGFP puisque celle-ci « n'a jamais valablement, soit à travers les organes habilités à la représenter, interjeté appel au TAS ou approuvé/ratifié un appel au TAS », que l'Intimée a une appréciation très personnelle et à géométrie variable de la légitimité d'interjeter appel dans la présente affaire dès lors qu'elle soutient, d'une part, que le Président démocratiquement élu de la LGFP n'aurait pas la légitimité pour valablement interjeter appel, au nom et pour le compte de la LGFP, de la Décision attaquée et, d'autre part, que le Comité provisoire de gestion de la LGFP, parachuté au mépris de toute procédure électorale prévue dans les Statuts de l'Appelante, serait légitimé à « retirer tout recours, appel ou autre contestation au nom et pour le compte de cette même LGFP ». Une telle approche serait affligeante de mauvaise foi et ne saurait être prise en considération par le TAS. À travers cette question des frais, il serait donc aisé de constater le caractère parfaitement recevable du présent appel entrepris par le Président de la LGFP au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la LGFP. y X

39. Pour ce qui est du deuxième argument invoqué par l'Intimée, à savoir que seul le Comité provisoire de gestion de la LGFP serait habilité à valablement représenter la LGFP, l'Appelante soutient que cet argument « est insensé et balaye donc toute idée de possibilité de débat sur la validité de la [Décision attaquée] par l'Appelante devant le TAS ». Tant la Décision attaquée que toute décision ou acte subséquent pris directement ou indirectement par la FGF contre l'Appelante seraient, en l'espèce, contestés. D'ailleurs, si la Décision attaquée est annulée la Décision n°0019 et la lettre du Comité provisoire de gestion de la LGFP datée du 14 octobre 2022 n'auraient plus de raison d'être. L'absence de contestation, dans le mémoire d'appel, de la Décision n° 0019 ne préjugerait « en rien de l'irrecevabilité » du présent appel.

40. Concernant le troisième argument de l'Intimée, tirée de la prétendue absence de personnalité juridique de la LGFP, l'Appelante soutient que la LGFP est une entité dotée de la personnalité morale car elle a le pouvoir de contracter avec tout tiers dans le cadre de ses missions et, afin de rendre compte d'une gestion transparente de son activité sur un exercice donné, établit chaque saison un rapport financier certifié qui est intégré au rapport d'activité de la LGFP. La LGFP serait donc certes une entité sous la tutelle administrative et hiérarchique de la FGF, mais elle serait autonome dans son fonctionnement. Elle disposerait d'ailleurs d'un compte bancaire propre et constituerait, aux termes de l'article 1^{er} de ses Statuts, une « association ». L'Appelante affirme être « une structure de droit public au regard du droit guinéen (cf. article 1 des Statuts LGFP), entité autonome juridiquement au service du football guinéen, dont le fonctionnement serait à peu de chose près identique à un grand nombre d'associations dans le monde ». Enfin, ce serait l'Intimée elle-même qui a mis en place l'Appelante par décision du 4 novembre 2015, qui lui a accordé un grand nombre de pouvoirs, et qui lui a confié un grand nombre de missions dans le cadre du développement du football professionnel guinéen. L'Appelante, à travers son Président, aurait donc la personnalité et la capacité juridique d'agir dans le cadre du présent appel. X

41. L'Appelante, qui précise dans ses déterminations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Intimée qu'elle « s'oppose fermement » à cette exception, demande, dans les conclusions prises dans son mémoire d'appel, au TAS :

- « 1. d'accepter cet appel contre la décision n°0018/CONOR/FGF/2022 adoptée par le comité de normalisation de la Fédération Guinéenne de Football en date du 24 août 2022 et publiée le même jour ;
2. d'annuler la Décision Litigieuse attaquée, conformément aux dispositions de l'article 57 du Code TAS, et de rendre une nouvelle décision, qui remplace la Décision Litigieuse, dans les termes suivants :
 - (i) de condamner l'Intimé[e] au paiement de l'intégralité des frais d'administration du TAS et des honoraires des arbitres ;
 - (ii) de fixer une somme à l'Intimé[e], afin de contribuer au paiement des honoraires d'avocat et des frais de justice encourus par l'Appelant[e] ; et
 - (iii) de déterminer toute autre mesure utile que la Formation du TAS pourrait juger appropriée dans ce cadre. » Y

V. COMPÉTENCE DU TAS

42. En vertu de l'article R47 du Code, « [u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif ».

43. En l'espèce, la Décision attaquée émane de la FGF. Conformément à l'article 65 al. 1 des Statuts de la FGF :

« Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel, contre une décision définitive et contraignante de la FIFA, de la CAF, de la FGF ou de la ligue sera entendu par le [TAS], sauf si un autre tribunal est compétent en vertu de l'art. 68. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage). »

44. Force est par ailleurs de constater qu'il est constant que la Décision attaquée a un caractère « définitif », au sens de l'article 65 al. 1 des Statuts de la FGF, qu'il n'existe aucun autre tribunal, au sens de la même disposition, qui soit compétent pour statuer sur un appel introduit contre la Décision attaquée et que cette dernière ne concerne pas un cas de violation des Lois du jeu ni une suspension inférieure à ou égale à trois quatre matches ou trois mois.

45. Au vu de ces constatations et du libellé univoque de l'article 65 al. 1 des Statuts de la FGF, le TAS semble dès lors être, en principe, compétent pour statuer sur un appel tel que celui en cause en l'espèce. Dès lors que les Parties ont expressément accepté la compétence du TAS, l'Arbitre unique considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette compétence de sorte que l'examen des conséquences à tirer de l'éventuelle présence d'un *falsus procurator* ne saurait, en l'espèce, en tout état de cause intervenir dans le cadre de l'examen de la compétence du TAS, mais devra intervenir au stade de l'examen de la recevabilité de l'appel.

46. L'Arbitre unique conclut dès lors que le TAS est compétent pour statuer sur le présent appel.

VI. DROIT APPLICABLE

47. Conformément à l'article R58 du Code, « [l]a Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».

48. La Décision attaquée émanant de la FGF, il y a lieu de conclure que ce sont les Statuts et règlement de cette dernière qui trouvent à s'appliquer à titre principal, le droit guinéen trouvant à s'appliquer à titre supplétif.

VII. SUR LA DEMANDE DE BIFURCATION

49. L'Intimée a, en réponse au mémoire d'appel, demandé à l'Arbitre unique d'adopter une décision préliminaire sur la recevabilité de l'appel. L'Appelante ne s'est pas opposée à cette demande tout en insistant sur le fait qu'elle considérait que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Intimée devait être rejetée.
50. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la question de la bifurcation relève de la procédure régie par l'article 182 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur le Droit International Privé (LDIP), dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, aux termes duquel :
- « (1) Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.*
- (2) Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci sera, au besoin, fixée par le tribunal arbitral, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage. »*
51. L'article 188 LDIP dispose : *« Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles. »*
52. Le Code ne traite de la question de la bifurcation que dans le cadre de ses compétences propres, dès lors que l'article R55 al. 4 du Code prévoit que la formation arbitrale statue sur sa propre compétence et qu'aux termes de l'alinéa 5 de ce même article, la *« Formation statue sur sa compétence soit dans une décision incidente, soit dans une sentence au fond »*. Conformément à l'article 182 al. 2 LDIP, l'Arbitre unique est habilité à appliquer directement, ou avec renvoi, une loi ou un règlement d'arbitrage qu'il juge appropriés en l'absence de disposition expresse dans le Code. Le code de procédure civile suisse (« CPC ») étaye la possibilité de régler des questions liminaires, dès lors qu'il prévoit, en son article 125, que, pour simplifier le procès, le tribunal peut *« a. limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées ; b. ordonner la division de causes ; c. ordonner la jonction de causes, d : renvoyer la demande reconventionnelle à une procédure séparée »*.
53. La jurisprudence du TAS fait clairement apparaître que de telles questions préalables peuvent être examinées dans le cadre d'une demande de bifurcation (voir, notamment, CAS 2019/A/6294 et CAS 2021/A/8290).
54. Au vu de ces considérations, et eu égard aux arguments avancés par les Parties, l'Arbitre unique considère que, afin de simplifier le procès et dans un souci d'économie de procédure, il y a lieu de faire droit à la demande de bifurcation de l'Intimée et de statuer, à titre préliminaire, sur la recevabilité de l'appel.

VIII. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

55. Conformément à l'article R49 du Code : « [e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...] ».
56. Les Statuts et règlements de la FGF ne contenant aucune disposition concernant le délai d'ans lequel un appel doit être introduit devant le TAS, c'est le délai d'appel de vingt-et-un jours prévu à l'article R49 du Code qui trouve à s'appliquer dans la présente procédure d'appel.
57. En l'espèce, la Décision attaquée a été notifiée à l'Appelante le 24 août 2022, de sorte que le dépôt, le 8 septembre 2022, de la déclaration d'appel est intervenu dans le délai de vingt-et-un jours. Ladite déclaration d'appel remplit par ailleurs les conditions posées à l'article R48 du Code.
58. L'appel contre la Décision attaquée est donc, en ce qui concerne le délai dans lequel il a été déposé, recevable.
59. S'agissant, ensuite, de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Intimée il convient de relever que, d'une part, la capacité d'ester en justice représente une question de recevabilité (TAS 2010/A/2056). D'autre part, d'après la doctrine dominante (Poudret/Besson, Droit comparé de l'arbitrage international, Bruylant-L.G.D.J.-Schulthess, 2002, para. 271 et 274, ainsi que Kauffmann-Kohler/Rigozzi, International Arbitration – Law and Practices in Switzerland, Oxford, 2005, para. 3.102 and 3.114), tant la capacité que le pouvoir de compromettre se déterminent selon les règles de conflit figurant dans la LDIP, à savoir, en l'espèce, l'article 155 puisqu'il est allégué que la LGFP est une association. Or, conformément à l'article 155 de la LDIP, sous réserves des articles 156 à 161 de la LDIP, qui sont dépourvus de pertinence en l'espèce :
- « le droit applicable à la société régit notamment :
- a. la nature juridique de la société ;
 - b. la constitution et la dissolution ;
 - c. la jouissance et l'exercice des droits civils ;
- [...]
- i. le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation. »
60. Pour les personnes morales, le droit applicable est le droit de l'État où celle-ci est établie. En l'espèce, il s'agit donc du droit de la République de Guinée.
61. À cet égard, il convient de relever que conformément à l'article 1605 du code civil de la République de Guinée. (JO Spécial 2019, du 15 octobre 2019), « [l]'association se forme librement sans aucune formalité autre que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration ».

62. L'article 1611 dudit code civil prévoit :

« L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale ; [...] ».

63. Il convient dès lors de constater qu'une association dont les statuts n'ont pas été déposés, qui n'a pas été déclarée ou dont la déclaration n'a pas (encore) été enregistrée ne dispose pas la personnalité morale.

64. Cette constatation est corroborée par les dispositions de la loi L/2005/013/AN fixant le régime des associations en République de Guinée.

65. En effet, d'abord, aux termes de l'article 5 de cette loi, *« [p]our être constitué, l'Association doit réunir au moins sept (7) membres jouissant de leurs droits civiques. Elles en fait la déclaration par le dépôt des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive auprès de l'autorité administrative compétente. L'Autorité Administrative compétente est le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ou par Délégation le Gouverneur de Région, le Préfet, le sous-Préfet selon le cas ».*

66. Ensuite, l'article 7 de la loi L/2005/013/AN dispose :
« Les Associations et/ou les Unions d'Association régulièrement constituées acquiert la personnalité morale.

L'Agrément Administratif constate l'existence de cette personnalité morale et lui confère le plein exercice de ses droits.

[...] »

67. Enfin, l'article 10 de cette même loi se lit comme suit :

« Toute association régulièrement agréée peut ester en justice, acquérir et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

[...] »

68. Ainsi qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté n° 3387/M.I.S./CAB/Sacco/2007, portant application de la loi L/2005/013/AN fixant le régime des associations en République de Guinée, que la *« demande d'agrément signée par le Représentant des membres de l'association est adressée à l'Autorité compétente et doit être accompagnée des pièces suivantes [...] ».* Selon l'article premier de cet arrêté, les *« actes de reconnaissance des Associations [...] sont, le cas échéant : (i) un Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, quand l'Association [...] exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national ou couvre plus d'une Région Administrative ».*

69. En l'espèce, il importe de relever que, tout en affirmant qu'elle disposait de la personnalité juridique, l'Appelante n'a produit aucune pièce susceptible de corroborer cette affirmation. L'Intimée, en revanche, a produit une attestation, émanant du chef de département Études de projets/Suivi Évaluation au Service National de Règlementation de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvements Associatifs, précisant que ledit service « n'a reçu de la [LGFP] une demande d'obtention d'agrément », sans que la valeur probante de cette attestation ait été remise en question par l'Appelante.
70. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la LGFP n'a pas prouvé avoir déposé ses statuts, avoir été enregistrée et disposer de l'agrément administratif visé aux articles 7 et 10 de la loi L/2005/013/AN. Force est partant de conclure que, conformément au droit guinéen, la LGFP n'a pas la personnalité morale et n'a pas la capacité d'ester en justice. Son appel apparaît irrecevable pour cette raison déjà.
71. D'ailleurs, cette conclusion est conforme au droit guinéen en ce que l'article 9 du code de procédure civile, économique et administrative (Décret D/98/N° 100/PRG/SGG du 16 juin 2008 portant code de procédure civile, économique et administrative) dispose :
- « Quatre conditions sont nécessaires pour pouvoir intenter une action :*
- *Le droit ;*
 - *L'intérêt, qu'il soit pécuniaire ou moral ;*
 - *La qualité : c'est à dire le titre juridique nécessaire pour pouvoir figurer dans une procédure ;*
 - *La capacité d'agir en justice. »*
72. De surcroît, aux termes de l'article 190 dudit code, « [c]onstituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
- *Le défaut de capacité d'ester en justice ;*
 - *Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*
 - *Défaut de capacité ou de pouvoirs d'une personne assurant la représentation d'une partie en Justice ; [...] »*
73. S'agissant précisément du pouvoir de M. Bangoura, qui affirme agir au nom et pour le compte de la LGFP, il ressort de l'article 34 des Statuts de la LGFP, invoqués par cette dernière, que le « *Président représente légalement la LGFP et est autorisé à signer en son nom* ». Or, de deux choses l'une : soit la Décision attaquée existe et produit des

effets de sorte que M. Bangoura n'est, depuis le 24 août 2022, plus le Président de la LGFP et il ne pouvait donc plus représenter la LGFP ni donner mandat à Me Dimvula pour introduire un appel au nom et pour le compte de la LGFP ; soit la Décision attaquée ne déploie aucun effet sur la LGFP et M. Bangoura pouvait, après le 24 août 2022, encore représenter la LGFP et donner mandat à Me Dimvula pour engager la présente procédure, mais alors la LGFP ne dispose pas d'intérêt digne de protection au sens de la jurisprudence du TAS (CAS 2016/A/4602, CAS 2017/A/5054, TAS 2019/A/6132 & 6246). Or, tout en constatant que, à première vue, il n'apparaît pas nécessaire de déterminer dans lequel de ces deux cas de figure on se retrouve en l'espèce, l'Arbitre unique relève qu'il convient néanmoins de procéder à une telle détermination dès lors que, en cas de présence d'un *falsus procurator*, les frais et dépens de la procédure peuvent être mis à charge de ce *falsus procurator* (Article 108 CPC, 4A_93/2015 du 22 septembre 2015, consid. 2.4.3 et RSJ 115/2019, p. 699).

74. En l'occurrence, vu l'argumentation développée par l'Appelante tant dans son mémoire d'appel que dans ses déterminations, il est manifeste que M. Bangoura considère qu'il a, tout comme les autres membres du bureau de la LGFP, effectivement été révoqué par la Décision attaquée dès lors qu'il avance que ladite Décision et toute autre décision subséquente intéressant la LGFP devraient pouvoir être discutées par « *la LGFP, à travers tout membre du bureau de l'Appelant[e] révoqué* ». Dans ces conditions, ainsi que l'Intimée l'a fait valoir à juste titre, M. Bangoura avait certes un intérêt à agir – en son nom propre – contre la Décision attaquée mais ne disposait plus, à partir de la prise d'effet de cette Décision, du pouvoir nécessaire pour introduire un recours contre cette Décision au nom et pour le compte de la LGFP.
75. Il s'ensuit que, en date du 7 septembre 2022, M. Bangoura ne pouvait valablement donner une procuration au nom et pour le compte de la LGFP à Me Dimvula.
76. Il s'ensuit que l'appel est également irrecevable pour cette raison.
77. Eu égard à toutes ces considérations, l'Arbitre unique conclut que le présent appel est irrecevable.
78. Toutes les autres et plus amples requêtes et conclusions des Parties sont rejetées.

IX. FRAIS ET DÉPENS

(...).

} X
X

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement :

1. Dit que l'appel déposé par M. Mathurin Bangoura au nom et pour le compte de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel contre la Fédération Guinéenne de Football (FGF) concernant la décision n° 0018/A/CONOR/FGF/2022 datée du 24 août 2022 est irrecevable.
2. (...).
4. (...).

Fait à Lausanne, le 27 février 2023

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Jacques Radoux
Arbitre unique

INVESTIGATOR

Notre mission, faire des révélations

**Les membres de la LGFP
installés: Lucien Beindou
Guilao et ses pairs sonnent le
glas des anciennes pratiques...**



Nommés récemment par le CONOR, 12 membres du comité de gestion provisoire de la Ligue guinéenne de football professionnel (LGFP) dont, Lucien Beindou Guilao et ses pairs ont été installés dans leurs fonctions ce mardi 30 août 2022, en présence de la présidente du comité de normalisation de la fédération guinéenne

de football (FGF), Mme Sy Mariama Satina Diallo, de son vice-président, Segala Diallo et de plusieurs acteurs du football guinéen.

« Il y a non seulement du plaisir, de l'enthousiasme, de la motivation et de la mobilisation. Tout le monde est au courant de ce qui se passe et si nous sommes là aujourd'hui, c'est parce qu'il y a de la normalisation aussi à faire au niveau de la ligue. Nous travaillerons dans ce sens et dans l'esprit du CONOR afin que la normalisation se passe bien et que ça se passe dans de bonnes conditions. On a besoin de mieux se structurer, aller chercher les bonnes idées ailleurs et essayer de les adapter ici », a indiqué Lucien Beindou Guilao, président du comité provisoire de la ligue guinéenne de football professionnel (LGFP).



L'ancien international guinéen a par ailleurs fait le diagnostic de la ligue et promet de rédorer le blason avec ses pairs. *« on va faire en sorte que les clubs qui n'ont pas de moyens aient les moyens pour jouer un championnat de qualité. Le championnat professionnel veut tout dire, c'est à dire, ceux qui répondent aux critères professionnels, On ne peut pas donner une licence à un club pour évoluer dans le monde professionnel pour aider? Non. Même avec dix clubs on peut avoir un championnat de qualité. Il suffit de s'organiser très bien et que les joueurs aient la compétition dans les rangs », a-t-il proposé.*



Un engagement de la nouvelle équipe qui galvanise la patronne du CONOR. Pour permettre à M. Guilao et à son équipe de faire des résultats, Mme Sy Mariama Satina Diallo entend les accompagner. Toute fois, elle a dénoncé la gestion opaque de l'équipe sortante. *« On a oublié que la Ligue professionnelle est un démembrement de la fédération guinéenne de football. Il ne peut pas y avoir 2 fédérations en Guinée, on se serait même permis de faire des statuts, ce n'est pas possible »*

Section 5 : Règles de conduite

Sous-section 1 : Devoirs

13 Règles de conduite générales

1.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.

2.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer la réglementation de la FIFA les concernant.

3.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de la FIFA ; elles doivent donc se comporter de manière digne et éthique et faire preuve en tout temps d'une totale crédibilité et intégrité.

4.

Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes.

5.

Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

Constant Omari, président par intérim de la CAF : "Jusqu'ici, le CHAN se passe très bien"

Par : Alain FOKA

Le président par intérim de la Confédération africaine de football (CAF), Constant Omari, s'est entretenu avec France 24 depuis Douala, au Cameroun, où se déroule le CHAN-2020*. Interrogé sur la pertinence d'organiser la compétition dans un contexte de reprise épidémique du Covid-19 en Afrique et d'augmenter le nombre de spectateurs, le Congolais répond que "le CHAN devrait être organisé".

"Pour le moment, on n'a pas observé de propagation massive à cause de la compétition. Dieu merc ! Jusqu'ici tout se passe très bien", dit Constant Omari, qui écarte tout impératif financier à accueillir des spectateurs dans les stades. "Les droits d'entrée n'ont pas d'influence prépondérante sur les recettes. Elles proviennent plutôt des droits commerciaux et des droits de retransmission."

>> À lire aussi : [le CHAN-2020, un défi pour le Cameroun en pleine pandémie de Covid-19](#)
Par ailleurs, il a déploré le récent rejet par la Fifa de sa candidature aux [élections de la CAF](#) du 12 mars 2021, où il visait un siège au Conseil de la Fifa. Faisant l'objet d'une enquête formelle en cours par la commission d'éthique de la Fifa, le patron par intérim du football africain s'est dit victime d'une atteinte à "la présomption d'innocence", condamnant un "vice de forme", et assurant qu'il "comptait réagir".

*La Confédération africaine de football a décidé que la compétition continuerait à s'appeler TOTAL Championnat d'Afrique des nations Cameroun 2020, malgré le fait que le tournoi ait été reporté à 2021 à cause du Covid-19.



Constant Omari suspendu un an



Constant Omari a été suspendu un an ce jeudi par la commission d'éthique indépendante de la FIFA. L'ex-président intérimaire de la Confédération africaine de football (CAF) est interdit d'exercer toute activité relative au football lors des 12 prochains mois.

C'est l'aboutissement d'une longue enquête sur les conditions de la révision d'un contrat télévisuel signé en 2016 entre la CAF et l'entreprise française de marketing Lagardère Sports. Les révélations du New York Times en novembre dernier avaient poussé la FIFA à ouvrir une procédure formelle le 7 janvier.

Alors vice-président de la CAF, **Constant Omari** avait été chargé par **Ahmad Ahmad**, alors président de l'instance continentale, de mener les négociations. La FIFA considère que le travail du Congolais aurait abouti à de "*nouvelles dispositions contractuelles extrêmement préjudiciables pour la confédération, qui avait enregistré des pertes financières considérables. L'acceptation des*



avantages en question avait entraîné un conflit d'intérêts qui avait empêché M. Omari d'accomplir sa mission vis-à-vis de la CAF avec intégrité, indépendance et détermination

Constant Omari avait démissionné la semaine dernière de son poste de président de la Fecofa, la fédération congolaise de football et ce, à six mois de la fin de son mandat. En mars, il avait déjà été interdit de se représenter pour les élections au Conseil de la FIFA en raison de l'enquête en cours.

X

Constant Omari Selemani sanctionné par la Commission d'Éthique indépendante

La présidence de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique indépendante a ratifié l'accord de sanction par consentement mutuel conclu entre Constant Omari Selemani, ancien président de la Fédération Congolaise de Football-Association (FECOFA), ancien premier vice-président de la Confédération Africaine de Football et ancien membre du Conseil de la FIFA, et la présidence de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique indépendante.

Une procédure d'instruction formelle avait été ouverte à l'encontre de M. Omari le 7 janvier 2021 au sujet des avantages reçus de la part de Lagardère Sports (pour un total de EUR 64 444) dans le cadre des négociations qu'il menait avec cette entité en lien avec la commercialisation de certains droits de retransmission télévisée attribués à la société LC2 et le recouvrement des impayés. Ces négociations, conduites par M. Omari pour le compte de la CAF, avaient abouti à la mise en place de dispositions contractuelles extrêmement préjudiciables pour la confédération, qui avait enregistré des pertes financières considérables. L'acceptation des avantages en question avait entraîné un conflit d'intérêts qui avait empêché M. Omari d'accomplir sa mission vis-à-vis de la CAF avec intégrité, indépendance et détermination.

En vertu de l'art. 67, al. 1 du Code d'éthique de la FIFA, les parties sont mutuellement convenues de la sanction suivante :

- une interdiction de 12 mois de toute activité relative au football aux niveaux national et international ; et
- une amende de EUR 66 444.

✓ La sanction est effective à compter de la validation de l'accord par le président de la chambre de jugement, qui a eu lieu ce 18 juin 2021.



RADIO OKAPI



« Informations pour la Paix et le développement de la RDC »

La FIFA interdit à Constant Omari toute activité relative au football pour une année



L'ancien président de la Fédération congolaise de football association (FECOFA), ancien premier vice-président de la Confédération africaine de football et ancien membre du Conseil de la FIFA, Constant Omari Selemani, a été interdit de 12 mois de toute activité relative au football aux niveaux national et international. Dans une note d'information publiée jeudi 24 juin, la FIFA indique qu'il devrait également payer une amende correctionnelle de 66 444 euros.

Cette sanction, note la FIFA, est effective à compter de la validation de l'accord par le président de la chambre de jugement, qui a eu lieu ce 18 juin.

χ Selon la FIFA, une procédure d'instruction formelle avait été ouverte à l'encontre de M. Omari le 7 janvier 2021 au sujet d'avantages reçus de la part de Lagardère Sports (pour un total de EUR 64 444) dans le cadre des négociations qu'il menait avec cette entité en lien avec la commercialisation de certains droits de retransmission télévisée attribués à la société LC2 et le recouvrement des impayés.

Ces négociations, conduites par M. Omari pour le compte de la CAF, avaient abouti à la mise en place de dispositions contractuelles extrêmement préjudiciables pour la confédération, qui avait enregistré des pertes financières considérables. L'acceptation des avantages en question avait entraîné un conflit d'intérêts, qui avait empêché M. Omari d'accomplir sa mission vis-à-vis de la CAF avec intégrité, indépendance et détermination.]

Constant Omari avait déjà démissionné mercredi 16 juin de la présidence de la FECOFA.

Lire aussi sur radiokapi.net:

[Foot-RDC : Constant Omari démissionne de la FECOFA](#)

[Elimination des Léopards de la CAN 2021 : Kamango Bate demande la démission de Constant Omari](#)

[Foot-RDC : Constant Omari va quitter la FECOFA en décembre 2021](#)